

PRÉSENTATION DE DISPOSITIF

PUMA Protection Universelle Maladie

Toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière a droit à la prise en charge de ses frais de santé à titre personnel et de manière continue tout au long de sa vie : tel est le principe de la protection universelle maladie.

Objectifs

Depuis le 1^{er} janvier 2016, avec la **protection universelle maladie (PUMa)**, toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière a droit à la **prise en charge de ses frais de santé**. De ce fait, les conditions d'ouverture de droits sont simplifiées :

- les salariés (et assimilés) n'ont plus à justifier d'une activité minimale, seul l'exercice d'une activité professionnelle est pris en compte ;
- les travailleurs indépendants (artisans, commerçants, professions libérales, microentrepreneurs...) ont également droit à la prise en charge de leurs frais de santé dès le début de leur activité professionnelle.
- Quant aux personnes sans activité professionnelle, elles bénéficient de la prise en charge de leurs frais de santé au seul titre de leur résidence stable et régulière en France.

La protection universelle maladie poursuit 4 objectifs principaux :

- Simplifier la vie des assurés.
- Assurer la continuité des droits à la prise en charge des frais de santé.
- Réduire au strict nécessaire les démarches administratives.
- Garantir davantage d'autonomie et de confidentialité à tous les assurés dans la prise en charge de leurs frais de santé.

En pratique, dans la mesure où vous travaillez ou résidez en France de manière stable et régulière, la protection universelle maladie (PUMa) vous garantit un droit à la prise en charge de vos frais de santé en simplifiant vos démarches. Vous ne serez plus sollicité pour apporter des justificatifs, parfois chaque année, pour faire valoir vos droits à l'assurance maladie.

La protection universelle maladie **vous permet aussi de** rester dans votre régime d'assurance maladie, y compris en cas de perte d'activité ou de changement de situation personnelle. Les éventuelles périodes de rupture dans vos droits sont ainsi évitées. Dans la mesure où toutes les personnes qui travaillent ou résident en France de manière stable et régulière sont désormais couvertes par l'assurance maladie, le dispositif de la CMU de base n'a plus de raison d'être et est donc supprimé.

Plus d'informations

https://www.ameli.fr/moselle/assure/droits-demarches/principes/protection-universelle-maladie

Complémentaire santé solidaire

Depuis le 1er novembre 2019, la CMU-C (couverture maladie universelle complémentaire) et l'ACS (aide au paiement d'une complémentaire santé) ont été remplacées par la **Complémentaire santé solidaire**. C'est une aide pour payer vos dépenses de santé si vos ressources sont modestes. Selon vos ressources, elle ne coûte rien ou coûte moins d'un euro par jour et par personne. Le droit à la Complémentaire santé solidaire dépend de votre situation et de vos ressources.



Pour qui?

- si vous bénéficiez de la prise en charge de vos frais de santé par l'Assurance Maladie en raison de votre activité professionnelle ou de votre résidence stable et régulière en France -et si vos ressources sont inférieures à un montant qui dépend de la composition de votre foyer.

Le droit à la Complémentaire santé solidaire dépend des ressources que vous et le reste de votre foyer avez eues **durant les 12 mois avant votre demande**.

Si vous y avez droit, elle ne vous coûte rien ou coûte moins de 1 euro par jour et par personne.

Si vous percevez le RSA, vous et les membres de votre foyer avez droit à la Complémentaire santé solidaire **sans participation financière**. Depuis le 1er janvier 2022, cette **attribution est automatique** sauf opposition expresse de votre part :

Plus d'informations : https://www.ameli.fr/moselle/assure/droits-demarches/difficultes-acces-droits-soins/complementaire-sante/complementaire-sante-solidaire-qui-peut-en-beneficier-et-comment

Sources:

https://www.ameli.fr/moselle/assure/droits-demarches/principes/protection-universellemaladie

http://www.ameli.fr/assures/soins-et-remboursements/cmu-et-complementaires-sante/cmu-complementaire/les-conditions-pour-en-beneficier_moselle.php